

[97/27673]

Un arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 1997 arrête définitivement la modification partielle de la planche 50/6 du plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith en vue de l'inscription d'une zone d'extraction sur le territoire de la commune de Malmedy (carrière de la Warche).

L'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire du 27 juin 1997 est publié ci-dessous.

[97/27673]

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 20. November 1997 wird die Teiländerung der Karte 50/6 des Sektorenplans Malmedy-Sankt Vith zur Eintragung eines Abbaugebiets auf dem Gebiet der Gemeinde Malmedy (Steingrube der Warche) endgültig beschlossen.

Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 27. Juni 1997 wird hierunter veröffentlicht.

[97/27673]

Bij besluit van de Waalse Regering van 20 november 1997 wordt de gedeeltelijke wijziging van blad 50/6 van het gewestplan Malmedy-Sankt Vith definitief bepaald met het oog op de opnemings van een ontginningsgebied op het grondgebied van de gemeente Malmedy (Steingrube der Warche).

Het advies van de "Commission régionale d'Aménagement du Territoire" (Gewestelijke Commissie Ruimtelijke Ordening), uitgebracht op 27 juni 1997, wordt hierna bekendgemaakt.

Avis relatif à la modification partielle du plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith en vue de l'inscription d'une zone d'extraction sur le territoire de la commune de Malmedy (carrière de la Warche)

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour la Région wallonne, notamment les articles 40 et 40bis;

Vu l'arrêté royal du 19 novembre 1979 établissant le plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 1996 décidant la mise en révision partielle et arrêtant provisoirement la modification partielle du plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith en vue de l'inscription d'une zone d'extraction sur le territoire de la commune de Malmedy (carrière de la Warche);

Vu l'observation émise par la S.A. Steinbach-Intermills, avenue de la Libération 1, à 4960 Malmedy, au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mars 1997 au 24 avril 1997 inclus;

Vu l'avis des services consultés, à savoir :

la DGATLP, Direction de Liège, le 13 mars 1997;

la DGRNE, Division de la Nature et de la Forêt, Cantonement de Malmedy, les 24 mars 1997 et 2 septembre 1996;

la Fédération du Tourisme de la Province de Liège, A.S.B.L., le 17 mars 1997;

le MET, Direction générale des Autoroutes et des Routes, le 17 mars 1997;

la SPI +, le 14 mars 1997;

la DGA, le 12 mars 1997;

la DGRNE, Division de l'Eau, le 15 avril 1997;

Vu l'avis du conseil communal de Malmedy, le 21 mai 1997;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège, le 7 mai 1997;

Vu le dossier d'enquête publique transmis par M. le gouverneur de la province de Liège à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif en juin 1997;

Vu les situations existantes et juridiques du secteur,

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 27 juin 1997 un avis favorable sur la modification partielle du plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith visant à l'inscription d'une zone d'extraction sur le territoire de la commune de Malmedy (carrière de la Warche).

Elle prend par ailleurs acte de la réserve formulée par la S.A. Steinbach-Intermills concernant les conséquences d'une éventuelle extension de la carrière de la Warche dans le futur, sur la qualité des eaux usées de la Warche et donc sur le papier.

[97/27675]

Un arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 1997 arrête définitivement la modification partielle de la planche 57/7 du plan de secteur de Thuin-Chimay portant sur l'inscription en zone d'extraction des terrains situés dans le prolongement est de la carrière, dite des « Monts de Baileux », sise sur le territoire de Chimay (Baileux).

L'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire du 28 février 1997 est publié ci-dessous.

[97/27675]

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 20. November 1997 wird die Teiländerung der Karte 57/7 des Sektorenplans Thuin-Chimay zwecks Eintragung als Abbaugebiet der Gelände, die in der östlichen Verlängerung der auf dem Gebiet von Chimay (Baileux) gelegenen, "Monts de Baileux" genannten Steingrube gelegen sind, endgültig beschlossen.

Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 28. Februar 1997 wird hierunter veröffentlicht.

[97/27675]

Bij besluit van de Waalse Regering van 20 november 1997 wordt de gedeeltelijke wijziging van blad 57/7 van het gewestplan Thuin-Chimay definitief bepaald met het oog op de opnemings als ontginningsgebied van de terreinen gelegen in het oostelijke verlengde van de groeve "Monts de Baileux" op het grondgebied van Chimay (Baileux).

Het advies van de "Commission régionale d'Aménagement du Territoire" (Gewestelijke Commissie Ruimtelijke Ordening), uitgebracht op 28 februari 1997, wordt hierna bekendgemaakt.

Avis relatif à la modification partielle du plan de secteur de Thuin-Chimay en vue de l'inscription d'une zone d'extraction destinée à permettre la poursuite des activités de la carrière dite des « Monts de Baileux » sise sur le territoire de la commune de Chimay (section de Baileux)

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour la Région wallonne, notamment les articles 40 et 40bis;

Vu l'arrêté royal du 10 septembre 1979 établissant le plan de secteur de Thuin-Chimay, modifié partiellement par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 juillet 1989 et par arrêtés du Gouvernement wallon des 26 octobre 1993 et 28 mai 1994;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon adoptant le projet de modification partielle de la planche 57/7 du plan de secteur de Thuin-Chimay en vue de l'inscription en zone d'extraction des terrains nécessaires à la poursuite des activités de la carrière dite des « Monts de Baileux » sise sur le territoire de la commune de Chimay;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers et les associations de personnes lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre 1996 au 4 décembre 1996 inclus et répertoriées comme suit :

1. Mme M. Bastin, rue Boutonville 5, 6464 Baileux;
 2. M. et Mme Renard-Droux, rue de Boutonville 17, 6464 Baileux;
 3. M. Ph. Louette et M. V. Depaepé et pétition de 24 signataires, Boutonville 30 et 13, 6464 Baileux;
- Vu l'avis du conseil communal de Chimay du 23 décembre 1996;
- Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 19 décembre 1996;

Vu le dossier d'enquête publique transmis par M. le gouverneur de la province de Hainaut à la Commission régionale d'Aménagement du territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif le 11 février 1997;

Vu les situations existantes et juridiques du secteur,

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 28 février 1997 un avis favorable sur la modification partielle du plan de secteur de Thuin-Chimay en vue de l'inscription d'une zone d'extraction de quelque 35 ha destinée à permettre la poursuite des activités de la carrière dite des « Monts de Baileux » sise sur le territoire de la commune de Chimay.

Elle assortit son avis des considérations suivantes :

A. Considérations générales

1. La CRAT constate que les éléments mis en évidence dans les différentes réclamations, à savoir poussières, bruit, odeur, tirs de mine, sont du ressort du permis d'extraction et non de la modification du plan de secteur.

La CRAT tient à préciser que la configuration géologique du terrain ne permettra pas d'exploiter les 35 ha inscrits au plan de secteur, seule la moitié devrait faire l'objet d'une exploitation, le reste servira donc de zone de protection.

2. La superficie inscrite au plan dépassant les 25 ha, la demande de permis d'extraction devra s'accompagner d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement. La CRAT propose que cette étude comprenne une étude paysagère approfondie de manière à ce que l'exploitation s'intègre le mieux possible au site. La vocation touristique de la région ne peut en effet être compromise par des projets qui se développeraient de manière non intégrée.

L'étude permettra également la prise en considération d'une délocalisation éventuelle des installations sur une autre partie du site.

3. La CRAT suggère également la création d'un comité d'accompagnement. L'existence d'un comité basé sur un dialogue réciproque sécurise à la fois la population et l'exploitant.

4. Des remarques sont également faites quant à la publicité liée à la modification partielle.

Ici encore, il y a confusion entre une enquête commodo-incommodo et une enquête publique de plan de secteur. Au vu du dossier qui lui a été transmis, la CRAT constate que l'enquête publique et les mesures de publicité y afférentes sont conformes au prescrit du CWATUP.

B. Considérations particulières

1. Mme M. Bastin

Il est pris acte des remarques formulées par la requérante et auxquelles il est répondu dans les considérations générales.

2. M. et Mme Renard-Droux.

Les considérations formulées par les réclamants concernent les règles de publicité et d'affichage. Il y est répondu dans les considérations générales.

3. M. Ph. Louette et M. V. Depaepé

Il est pris acte des observations formulées par les réclamants ainsi que celles contenues dans la pétition de 24 signataires. Celles-ci sont examinées dans les considérations générales.

[97/27674]

Un arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 1997 arrête définitivement la modification partielle de la planche 68/6 du plan de secteur du Sud-Luxembourg portant sur l'inscription d'une zone artisanale ou de P.M.E. et d'une zone d'espaces verts tampon sur le territoire de la commune d'Etalle.

L'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire du 31 mars 1995 est publié ci-dessous.

[97/27674]

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 20. November 1997 wird die Teiländerung der Karte 68/6 des Sektorenplans Süd-Luxemburg über die Eintragung eines Gebiets für handwerkliche Betriebe oder für KMB und eines Grüngelands als Pufferzone auf dem Gebiet der Gemeinde Etalle endgültig beschlossen.

Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 31. März 1995 wird hierunter veröffentlicht.

[97/27674]

Bij besluit van de Waalse Regering van 20 november 1997 wordt de gedeeltelijke wijziging van blad 68/6 van het gewestplan Zuid-Luxemburg definitief bepaald met het oog op de opnemings van een gebied voor ambachtelijke bedrijven of Kmo's en een groengebied als bufferzone op het grondgebied van de gemeente Etalle.

Het advies van de "Commission régionale d'Aménagement du Territoire" (Gewestelijke Commissie Ruimtelijke Ordening), uitgebracht op 31 maart 1995, wordt hierna bekendgemaakt.